

PAR COURRIEL

Conseil de la Ville de Hawkesbury
a/s Paula Assaly, Maire
600, rue Higginson
Hawkesbury, ON K6A 1H1

Le 17 mars 2022

Aux membres du conseil de la Ville de Hawkesbury

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le conseil de la Ville de Hawkesbury (la « Ville ») s'était réuni à huis clos le 8 novembre 2021 en violation de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹. La personne qui a porté plainte pensait que la discussion du conseil n'aurait pas dû avoir lieu à huis clos.

Je vous écris pour vous informer que mon examen a permis de déterminer que le conseil de la Ville de Hawkesbury n'a pas enfreint les exigences de la Loi en matière de réunions publiques le 8 novembre 2021.

Rôle et pouvoir de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos². Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(rice). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Ville de Hawkesbury.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable

¹ *Loi de 2001 sur les municipalités*, LO 2001, chap. 25.

² *Ibid.*, art. 239.1.

pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a examiné les ordres du jour de la séance publique et du huis clos, les procès-verbaux de la séance publique et du huis clos, et un enregistrement de la séance à huis clos du 8 novembre 2021. Nous avons aussi examiné les articles pertinents de la Loi et du règlement de procédure de la Ville. De plus, nous avons parlé avec la greffière de la Ville.

Le conseil s'est réuni à 19 h 00 le 8 novembre 2021. Le procès-verbal de la séance publique indique que le conseil s'est retiré à huis clos à 19 h 48, en invoquant l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, énoncée à l'alinéa 239 (2) b) de la Loi. La résolution indiquait que les discussions « concernent des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée ».

Notre examen a révélé qu'une fois réuni à huis clos, le conseil a principalement discuté de la conduite et du rendement d'une certaine personne. Le conseil a également discuté brièvement de la conduite d'une autre personne, du contenu d'un rapport, du bien-fondé des conclusions de ce rapport, et de la pertinence de l'accepter ou non.

Après cette discussion, le conseil a approuvé le procès-verbal d'une réunion à huis clos précédente et il a repris la séance publique à 20 h 12.

Applicabilité de l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée

En vertu de l'alinéa 239 (2) b) de la Loi, une réunion peut se tenir à huis clos, entièrement ou en partie, si la discussion révèle des renseignements privés à propos d'une personne qui peut être identifiée. Pour être considérés comme « des renseignements privés » en vertu de cette exception, les renseignements doivent généralement concerner quelqu'un à titre personnel, plutôt qu'à titre professionnel³. Toutefois, des renseignements

³ *Amherstburg (Ville d') (Re)*, 2015 ONOMBUD 13, par. 22, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp60>>.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



concernant quelqu'un à titre professionnel peuvent être considérés comme des renseignements privés s'ils révèlent quelque chose de nature personnelle, ou s'ils sont liés à l'examen de la conduite de cette personne⁴. Par exemple, les renseignements sur le rendement professionnel d'une personne sont considérés comme des renseignements privés⁵.

Notre examen a révélé que, durant la séance à huis clos du 8 novembre 2021, le conseil avait principalement discuté de la conduite et du rendement d'une personne qui pouvait être identifiée. Bien que le conseil ait brièvement discuté de la conduite d'une autre personne, du contenu d'un rapport, du bien-fondé des conclusions de ce rapport, et de la pertinence de l'accepter ou non, la discussion est restée centrée sur le sujet principal, à savoir la conduite et le rendement d'une personne qui pouvait être identifiée.

Par conséquent, la discussion relevait de l'exception relative aux règles des réunions publiques énoncée à l'alinéa 239 (2) b) de la Loi.

Conclusion

Le conseil de la Ville de Hawkesbury était en droit d'invoquer l'exception des réunions à huis clos pour des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, à l'alinéa 239 (2) b) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, quand il s'est réuni à huis clos le 8 novembre 2021.

Je tiens à remercier la Ville de Hawkesbury de sa collaboration pendant mon examen. La greffière a confirmé que cette lettre sera incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Myriam Longtin, Greffière

⁴ *South Huron (Municipalité de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 6, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp81>>.

⁵ *Ibid.*

